



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*QUI regle le cours des anciennes Especies
d'Or & d'Argent.*

Du 13. Aoust 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 20. Juillet dernier, portant entre autres choses qu'à commencer du 21. du present mois d'Aoust les anciennes Especies d'Or & d'Argent n'auroient plus cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. l. 10. s. les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. liv. 7. sols, les Pieces de vingt sols pour 14. s. 6. d. & celles de dix sols pour 7. s. 3. d. Et Sa Majesté ayant esté informée que quelque diligence qu'on ait pû apporter dans le travail des Monoyes, il n'a pû encore y estre fabriqué assez d'Espèces nouvelles pour fourrir au Commerce, & voulant par un dernier délay donner à ses

Sujets les moyens de profiter de l'augmentation qu'elle a accordé sur lesdites Eſpeces ; Ouy le Rapport du Sieur Defmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que juſqu'au premier Octobre prochain, les Eſpeces anciennes continueront d'avoir cours dans le Commerce, ſçavoir les Louis d'Or & Leopolds d'Or de Lorraine, comme auſſi les Piſtoles d'Eſpagne des poids & titre portez par les anciennes Ordonnances, ſur le pied de 13. l. les doubles & demis à proportion, les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. liv. 10. ſols ; les Pieces de quatre livres de Flandres, pour 4. liv. 10. ſols ; les Pieces de vingt ſols pour 15. ſols ; celles de dix ſols pour 7. ſols 6. den. celles de quatre ſols pour 3. ſols 9. den. Et dans la Province d'Alſace à proportion & ſur le même pied que lesdites Eſpeces valent preſentement. Que celles deſdites Eſpeces dont la conversion a eſté ordonnée par l'Edit du mois de May dernier, & les Matieres ou Vaiſſelles d'Or & d'Argent qui ſeront apportées aux Monoyes, conjointement ou ſéparément avec des Billets de Monoye ou Certificats d'interests deſdits Billets, conformément audit Edit & à la Declaration du ſix Juillet dernier, y ſeront reçûes & payées ; ſçavoir le Marc d'Or fin ou de 24. Karats pour 514. liv. 1. ſ. 9. d. $\frac{2}{11}$; le Marc des Louis d'Or, Piſtoles d'Eſpagne & Leopolds pour 471. liv. 5. ſols ; le Marc d'Argent fin ou de 12. Deniers ſur le pied de 34. liv. 5. ſols 5. den. $\frac{5}{11}$; le Marc des Ecus, Piaſtres & Leopolds d'Argent de Lorraine pour 31. liv. 8. ſols 4. den. le Marc des Pieces de dix ſols & de vingt ſols, pour 29. livres 10. ſols 10. deniers ; celui des Pieces de quatre livres de Flandres pour 29. livres 7. ſols 10. den. A l'égard des Vaiſſelles du Royaume qui ſeront apportées auſdites Monoyes, conjointement avec des Billets de Monoye ou ſéparément ; ſuivant ladite Declaration du ſix Juillet, veut Sa Majeſté que juſqu'audit jour premier Octobre prochain elles continuent d'eſtre reçûes & payées auſdites Monoyes, ſçavoir la Vaiſſelle platte contremarquée du Poinçon de Paris, ſur le pied de 33. l. 9. ſ. 8. d. le Marc ; la Vaiſſelle montée marquée dudit Poinçon, pour 32. l. 19. ſ. 10. d. & les Vaiſſelles plattes ou montées des Provinces du Royaume, ſur le pied de 32. l. 10. ſ. le Marc. Après lequel temps, & à commencer audit jour premier Octobre & juſqu'au premier Novembre ſui-

vant , lesdites Especes anciennes ne seront plus reçûes dans le Commerce ; sçavoir les Louis d'Or , Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine , que pour 12. l. 10. s. les doubles & demis à proportion ; les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. l. 7. s. les Pieces de vingt sols pour 14. s. 6. d. celles de dix sols pour 7. s. 3. d. & les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. l. 7. s. Sans changement à l'égard des Pieces de quatre sols qui continueront d'avoir cours pour 3. s. 9. den. Et dans la Province d'Alsace , les Louis d'Or pour 14. l. les doubles & demis à proportion ; les Louis d'Argent ou Ecus pour 3. l. 15. s. les demis & diminutions à proportion ; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. s. 10. d. celles de trente-trois sols pour 25. s. 6. d. celles de onze sols pour 8. s. 3. d. Sans changement à l'égard des Pieces de cinq sols 6. d. qui continueront d'avoir cours dans ladite Province d'Alsace pour 4. s. 3. d. Lesquelles Pieces de onze sols , ensemble celles de dix sols , fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets , ne seront plus reçûes , à commencer dudit jour 1. Octobre jusqu'audit jour premier Novembre , dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en a esté permis , que pour 7. s. 3. d. Ordonné en outre Sa Majesté , qu'à commencer dudit jour premier Novembre prochain , lesdites Especes anciennes seront décriées de tout cours & mise , & la valeur n'en sera payée aux Hostels des Monoyes , ensemble des Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent , que sur le pied porté par l'Article IX. dudit Edit du mois de May dernier. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrest , nonobstant tous Reglemens , Arrests & autres choses à ce contraires , ausquelles Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet , & de le faire lire , publier & enregistrer par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le treizième jour d'Aoust mil sept cens neuf. Signé , RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume , & à tous au-

tres Officiers de Justice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amoz & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le treizième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Aoust 1709.
Signé, GUEUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.